



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PORTANT
ENGAGEMENT D'UNE INFIRMIERE
DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
MEMBRE DU SERVICE DE SANTE ET DE
SECOURS MEDICAL DE TARN ET GARONNE

AP89-SD1582-2015-07-018

Arrêté S.D.I.S. N° 2015- 523

Le Préfet de Tarn et Garonne

Le Président du Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la demande d'engagement de madame SANCHEZ Sylvie en qualité d'infirmière de sapeur-pompier volontaire, membre du service de santé et de secours médical ;

Vu l'avis favorable du médecin-chef du service de santé et de secours médical de Tarn et Garonne ;

Vu l'avis favorable du chef de corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn et Garonne ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires en date du 22 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 – Madame SANCHEZ Sylvie, née le 14 mars 1977, est recrutée à compter du 1^{er} juillet 2015, en qualité d'infirmière de sapeur-pompier volontaire, au sein du service de santé et de secours médical du corps départemental de Tarn et Garonne. Madame SANCHEZ Sylvie est affectée à la direction départementale.

Article 2 – Les deux premières années du premier engagement constituent une période probatoire renouvelable un an permettant l'acquisition de la formation initiale. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressée durant l'accomplissement de la période probatoire.

Article 3 – Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Montauban, le - 6 JUIL. 2015

Le président du conseil d'administration,

Le Préfet de Tarn et Garonne,


Christian ASTRUC

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Notifié le 1^{er} juillet 2015

Signature de l'agent :